



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

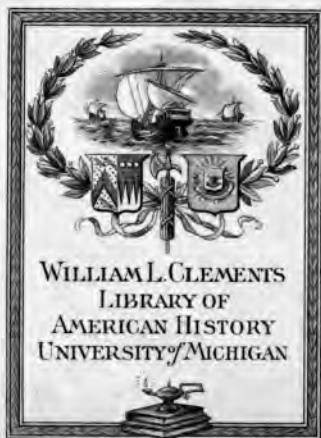
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

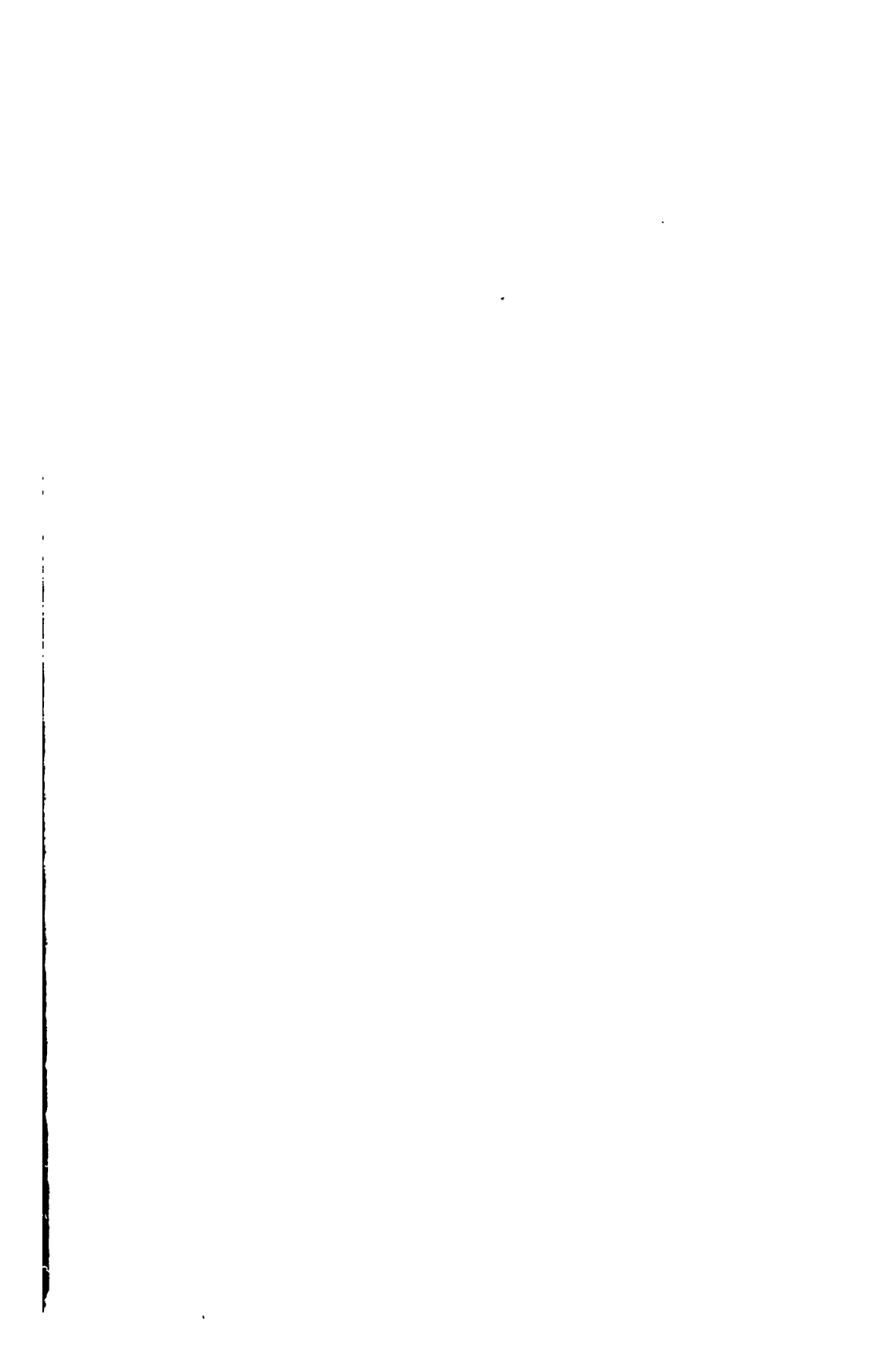
JX
5221
.C59
1898

B 933,462



WILLIAM L. CLEMENTS
LIBRARY OF
AMERICAN HISTORY
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Transferred to
General Library





QUESTIONS

DE

DROIT MARITIME INTERNATIONAL

I

NAVIRES NEUTRES

GUERRE (DIFFÉRENTS EFFETS DE LA)
VISITE (DROIT DE) PAR LES BELLIGÉRANTS
CONTREBANDE DE GUERRE. — BLOCUS. — ARMATEURS
CHARGEURS. — FRET. — ASSURANCES MARITIMES
DÉCLARATION DE PARIS DU 16 AVRIL 1856

PAR

ÉDOUARD CLUNET

AVOCAT A LA COUR DE PARIS



PARIS

MARCHAL & BILLARD

Libraires de la Cour de Cassation, 27, place Dauphine

—
1898

JX
5221
C59
1898

GL
Sept
Clements Lib
1-6-58
ada

QUESTIONS

DE

DROIT MARITIME INTERNATIONAL

Navires neutres. — Guerre (différents effets de la). — Visite (droit de) par les Belligérants. — Contrebande de guerre. — Blocus. — Armateurs. — Chargeurs. — Fret. — Assurances maritimes. — Déclaration de Paris du 16 avril 1856.

Conflit hispano-américain au sujet de Cuba.

A la séance de la Chambre des Communes d'Angleterre du 4 avril 1898, la question suivante était posée au Gouvernement anglais :

Lord C. Beresford prie le « First Lord of the Treasury » de dire si, dans la malheureuse éventualité d'une guerre entre les Etats-Unis et l'Espagne¹ (les États-Unis n'étant pas signataires de la déclaration de Paris) les Etats-Unis auraient le droit de visite à l'égard de tous les navires neutres, y compris les navires anglais.

M. Balfour : Cette question soulève un point important de droit international, sur lequel je pense que mon savant ami l'attorney général pourrait être interrogé avec avantage (*Rires*²).

La Chambre des Communes s'est amusée de voir le membre du Gouvernement interrogé se décharger, encore une fois, sur le « law officer » de la Couronne des difficultés de la réponse.

Depuis, les questions posées au gouvernement anglais se sont multipliées. Elles nous ont valu une série de réponses sommaires de l'éminent attorney général d'Angleterre, sir Richard Webster et de l'hon. Arthur James Balfour, premier lord de la Trésorerie, chargé de l'intérim des affaires étrangères pendant l'absence de son oncle le marquis de Salisbury, qu'il nous est précieux d'enregistrer.

1. Les hostilités ont commencé le 22 avril 1898 (V. Annexes, *infra*).

2. *Times*, 5 avril 1898.

Chambre des communes (21 avril 1898). — Aux questions posées par lord C. Beresford, Dalziel, Brown, l'Attorney general a fait une série de réponses dont le résumé est ainsi présenté¹ :

La Grande-Bretagne est liée actuellement par la déclaration de Paris, mais sa situation ne peut pas être déterminée d'avance vis-à-vis d'un pays qui n'a pas souscrit à cette déclaration. On ne peut pas dire positivement en présence des traités signés par l'Espagne et les États-Unis si, en cas de guerre, les marchandises britanniques transportées dans des vaisseaux américains et espagnols ou les navires britanniques transportant les marchandises des belligérants échapperont à toute entrave, à moins qu'il ne s'agisse de contrebande ; mais les déclarations des représentants américains et la conduite antérieure de l'Espagne font prévoir que la contrebande de guerre seule subira des entraves.

Si la course était autorisée, l'étendue des pouvoirs des corsaires dépendrait de l'idée que se font les belligérants du droit d'intervention à l'égard du commerce neutre. Tant que les belligérants n'auront pas de nouveau fait connaître leurs vues à cet égard, il est impossible d'arriver à un accord pour protéger contre toute détention ou tout retard les marchandises neutres transportées dans des vaisseaux neutres.

Aux questions posées par MM. Davitt, Allan, Sir R. Reid, Sir A. Forwood, le premier lord de la Trésorerie, M. Balfour, a fait des réponses dont l'ensemble est ainsi analysé² :

Quoique l'Espagne ni les États-Unis n'aient adhéré à la déclaration de Paris, les traités et les déclarations des deux pays montrent qu'ils donnent leur appui aux principes généraux de cette déclaration. Nous avons reçu ce matin l'assurance que les États-Unis adhèrent à ces principes (applaudissements) ; nous attendons avec confiance des déclarations analogues de la part de l'Espagne³. Aucune mesure spéciale ne peut être prise pour protéger les armateurs britanniques, dont les intérêts, d'ailleurs, ne sont pas plus menacés en cette circonstance que dans n'importe quelle autre guerre maritime.

1. Le *Temps* du 23 avril 1898. Mais ce résumé est insuffisant, il convient de se reporter au compte-rendu du « House of Commons » dans le *Times* du 22 avril 1898.

2. Le *Temps*, 23 avril 1898. Même avis : se reporter au compte-rendu du *Times* du 22 avril 1898.

3. V. les déclarations de l'Espagne, *infra*, Annexes.

Il n'est pas possible de donner une définition complète de ce qui constitue la contrebande de guerre. Le charbon a été souvent déclaré tel, mais il n'est pas nécessairement, dans toute circonstance, contrebande de guerre.

L'abrogation de la déclaration de Paris pourrait être soit avantageuse, soit désavantageuse à la Grande-Bretagne belligérante; mais elle serait extrêmement désavantageuse à la Grande-Bretagne neutre.

Il serait contraire aux usages internationaux de retenir la canonnière espagnole en cours de réparation en Irlande si la guerre éclatait avant l'achèvement des réparations.

Chambre des communes (22 avril 1898). — En réponse à Sir E. Gourley, demandant si quelque convention a été faite entre les Puissances signataires de la Déclaration de Paris de 1856, depuis le changement de force motrice, ayant pour but de considérer le charbon et le combustible liquide (pétrole, etc.) comme « contrebande de guerre », l'attorney général dit :

A sa connaissance, il n'existe pas de convention de ce genre. Si le charbon et le combustible liquide étaient contrebande de guerre, il serait illicite pour les navires neutres d'en fournir aux belligérants. Le droit pour les belligérants d'aborder dans les ports anglais ou neutre sera précédé des déclarations ultérieures faites en conformité des précédents.

Quant à un blocus à l'aide de mines sous-marines, il y aurait là une complète innovation (a completely new departure ¹).

POINT DE DROIT

En Angleterre. — En outre de l'opinion autorisée du Conseil officiel de la Couronne et du Cabinet anglais, il est intéressant de noter, le point de vue anglais officieux ², sur plusieurs questions et sur quelques autres qui peuvent surgir de la guerre hispano-américaine, et affecter les intérêts maritimes. Les autres nations en feront leur profit.

« Au cas d'une guerre entre les États-Unis et l'Espagne, les

1. *Times*, 23 avril 1898. — Sur la fourniture du charbon aux belligérants, V. *infra* aux Annexes.

2. *Times* du 8 avril 1898, d'après le *Law Journal*. *Adde* : — Pour le point de vue américain, on consultera avec fruit : F. Wharton, Du droit de visite des belligérants à bord des navires neutres, et du droit de prise sur la contrebande de guerre, Clunet 1884, p. 343.

effets que cet évènement pourraient avoir sur le commerce anglais ont déjà vivement attiré l'attention.

« Un des résultats de la guerre serait que chaque belligérant aurait le droit de visite à l'égard de tout navire de commerce en haute mer pour vérifier sa nationalité et la nature de son chargement. La résistance à l'exercice du droit de visite, suivant la règle énergiquement affirmée par la Cour des pairs anglaise, expose le navire responsable à être condamné (to condemnation).

« Les Etats-Unis et l'Espagne ne sont pas parties à la déclaration de Paris. Conséquemment, elles ne sont pas obligées par la règle que le pavillon neutre couvre la marchandise. Conséquemment, un navire anglais portant une cargaison appartenant à l'un des belligérants peut être conduit par un navire appartenant à l'autre belligérant à un port convenable dans le dessein de faire prononcer la confiscation de la marchandise (of having the cargo condemned). Dans ces circonstances, l'usage est pour le capteur de payer le fret au navire capté.

« Les marchandises réputées contrebandes de guerre, et destinées aux besoins de l'ennemi, sont susceptibles de condamnation, et le fret, qui y correspond, n'est pas alloué au navire transporteur. Le transport de la contrebande de guerre n'expose cependant pas, d'après la loi sur les prises maritimes de la plupart des Pays, le navire qui en est responsable à une pénalité quelconque, en l'absence de fraude ou de toute autre circonstance aggravante. Il a été affirmé, dans une ou deux espèces, que lorsque l'armateur a connaissance du transport de la contrebande de guerre, son navire est exposé à la condamnation, mais il n'y a pas de décision anglaise ou américaine qui consacre clairement un tel principe.

« Un navire qui viole un blocus effectif¹, ensemble avec sa cargaison à destination du port bloqué, est susceptible de prise.

« Il est cependant nettement établi que, selon la législation anglaise, le commerce de contrebande de guerre ou à destination d'un port bloqué, est licite pour un sujet anglais quand

1. Consulter sur le Blocus effectif, Bulmerincq, Clunet 1884, p. 569; Perels, *ibid.*, 1887, p. 721; Geffcken, *ibid.*, 1888, p. 585; Résolutions de l'Institut, *ibid.*, 1888, p. 592; guerre du Chili, *ibid.*, 1891, p. 687.

son pays est neutre¹. Conséquemment, une charte-partie, conclue par un armateur anglais, dans le but de violer un blocus, ne pourrait être déniée par lui². D'un autre côté, l'exécution d'un contrat pour transporter des marchandises à un port qui, avant le chargement, est mis en état de blocus,

1. « Dans la guerre sino-japonaise de 1894, la légation du Japon à Londres porta plainte au sujet d'exportations d'armes et de vaisseaux de guerre des ports britanniques avec destination de la Chine. Il ne paraît pas que le cabinet de St-James ait pu contester la légitimité de la réclamation ». (Kleen, *Neutralité*, 1898, p. 382.) — Cf. W. Phillimore, à propos du blocus de la Crète, Clunet 1897, p. 517.

2. Il est intéressant de noter l'antinomie qui paraît exister entre le droit positif anglais et le devoir moral de neutralité dont le gouvernement anglais recommande l'observation à ses sujets.

En effet, tandis que les Cours anglaises paraîtraient ne pas pouvoir considérer comme illicites, ni le commerce de contrebande de guerre, ni l'entreprise destinée à violer un blocus même effectif, la Reine, en pareille occurrence, s'est déjà adressée aux bons sentiments de ses sujets, pour les prier de bien vouloir ne pas lui faire le « grand déplaisir » de commettre des actes semblables. Voici ce que l'on lit à la fin de la Proclamation de la reine Victoria, du 9 août, 1870, sur l'observation de la neutralité, à l'occasion de la guerre franco-allemande : « Et par les présentes nous avertissons nos amés sujets et toute personne pouvant se prévaloir de notre protection, que si quelqu'un d'entre eux, au mépris de cette proclamation royale et de notre grand mécontentement (high displeasure), se permettait quelque acte dérogeatoire à leur devoir de sujets de souverain neutre dans une guerre entre d'autres souverains, ou en violation du droit des gens, spécialement en forçant ou tendant de forcer un blocus légalement et actuellement établi par l'un des souverains; ou en transportant des officiers, soldats, messages, armes, munitions, matériel ou provisions de guerre, ou quelques articles considérés comme contrebande de guerre selon le droit des gens et la coutume reçue, pour l'usage et le profit de l'un de ces souverains, toute personne commettant cette infraction, ensemble ses navires et ses biens, seront légitimement exposés à être l'objet d'une prise maritime, et aux pénalités admises en telle occurrence par le droit des gens. Et par les présentes nous avons tous nos amés sujets qui se rendront coupables des infractions ci-dessus prévues, qu'ils le feront à leurs risques et périls; qu'ils n'obtiendront en rien notre protection contre la capture ou les pénalités encourues; mais qu'au contraire ils encourront par cette conduite blâmable notre vif mécontentement (high displeasure). » (Hertslet Coll. XIII, p. 464. Perels, p. 408.) Cf. Déclaration de neutralité dans le conflit hispano-américain, *infra*, Faits et informations. L'exécution des jugements étrangers de prise maritime est rarement accordée en Angleterre (G. Phillimore, Clunet 1897, p. 109).

Le fait de comploter en Angleterre contre la paix d'un État étranger ne constitue pas un crime, à moins qu'il ne dégénère en préparatifs ou excitation au meurtre. Craies, Clunet 1889, p. 379.

peut être déclinée quand la charte-partie contient une clause exceptant le « fait du prince ». Et même en l'absence d'une telle clause, l'armateur, pense-t-on, ne serait pas tenu d'exécuter son contrat par la raison que l'affaire a été annulée à la suite de circonstances imprévues, à l'époque de la passation du contrat.

« La question est plus difficile, si c'est dans le cours du voyage que le port de destination a été mis en état de blocus. Si le propriétaire de la cargaison requiert délivrance à un port où le navire a relâché, l'affaire du « Teutonia » (41 Law

Même situation aux États-Unis. — Le 22 août 1870, le Président des États-Unis publiait une proclamation où on lisait : «... J'informe par les présentes tous les citoyens des États-Unis et toute personne résidant et se trouvant sur leur territoire que... ces lois (de neutralité) s'opposent à l'organisation ou à la levée, dans les limites de leur juridiction de forces militaires destinées à venir en aide à l'un ou l'autre des belligérants, et que si, toute personne peut, légalement et sans que l'état de guerre puisse apporter à ce droit la moindre restriction, fabriquer et vendre dans les États-Unis des armes et munitions de guerre ou autres articles ordinairement nommés contrebande de guerre, nul ne peut cependant transporter en haute mer pour l'usage des belligérants, ni transporter leurs soldats ou officiers, ni tenter de violer un blocus loyalement établi, sans courir les risques d'une saisie de la part de l'ennemi et sans s'exposer aux peines prononcées dans ce cas par la loi internationale. » (Rivier, Droit des gens, t. 2, 1896, p. 380.) Même difficulté qu'en Angleterre pour l'exécution aux États-Unis des jugements étrangers de prise maritime (Phillimore, Clunet 1897, p. 109).

Une dépêche du 24 octobre 1870 de M. Edw. Thornton, ministre d'Angleterre à Washington, à son gouvernement signale les ventes aux enchères d'armes déclassées par le gouvernement américain désireux de renouveler ses armements, leur achat par le consul de France, leur transport au Havre, par bâtiment français, et les représentations du ministre prussien se réclamant du traité prusso-américain de 1799, dont l'art. 13 interdit le commerce de la contrebande de guerre avec les ennemis de l'une ou l'autre puissance (Rev. de droit intern., 1874, p. 87.) Aussi, M. H. de Kusserow, fonctionnaire allemand, membre du Reichstag, qui relate ce document dans une étude sur les devoirs d'un gouvernement neutre, constate-t-il, non sans mélancolie, « que les États-Unis restent, comme la Grande-Bretagne, attachés au principe pratique que la neutralité n'est pas violée par un pareil commerce » (*ibid.*, p. 66.)

Disons à la décharge de ces deux Puissances que le même contraste existe chez les autres entre les Déclarations officielles de neutralité, et les actes tolérés chez les ressortissants.

Cette antinomie résulte du principe auquel la prudence a obligé les nations de se rallier, et suivant lequel elles ne peuvent être déclarées responsables des actes des individus sans mandat qui les composent (cf. Louis, Devoirs de neutralité, Clunet 1877, p. 286).

J. Report. Ad. 4) constitue un précédent pour décider qu'il doit payer le fret. Si l'armateur le somme de prendre livraison ailleurs qu'au port de destination, il a été décidé, qu'en acceptant la cargaison, il n'encourt pas l'obligation de payer le fret (Castel c. Trechman 1 C. et E. 276). Si le propriétaire de la cargaison refuse absolument de prendre livraison en un endroit quelconque, il semble probable, avec les rares autorités relatives à ce point, que l'armateur doit conserver la cargaison jusqu'à ce qu'il lui soit possible de la délivrer, à moins que la charte-partie ne contienne la clause d'usage pour la livraison « aussi près que le navire puisse le faire sans péril », alors il lui sera possible de décharger la cargaison en quelque port voisin du port bloqué.

« Les polices d'assurances faites en Angleterre ne seraient pas, juridiquement parlant, grandement affectées par une guerre entre deux Puissances étrangères¹. Des assurances sur les biens des belligérants seraient valables à moins que, ainsi que la pratique s'en était introduite dans les guerres maritimes, une garantie de neutralité (warranty of neutrality) n'ait été insérée dans la police. Mais, à défaut d'une déclaration de la nature des biens, la police pourrait être annulée pour réticence (concealment).

« Il résulte, de ce que le commerce de contrebande de guerre ou à destination d'un port bloqué est licite, aux yeux de la loi anglaise, qu'une assurance maritime portant sur des marchandises de cette nature, ou accomplissant un tel voyage, serait valable. Mais la nature de la cargaison et du voyage, constituant une aggravation de risque, devrait être révélée à l'assureur.

En France. — Il est exact que les Etats-Unis ne sont pas signataires de la Déclaration de Paris du 16 avril 1856 « pour

1. Le risque de guerre est garanti par les polices anglaises, avec faculté pour l'assureur de rayer la clause si la guerre éclate.

C'est ce qui a été fait depuis la menace du conflit hispano-américain au printemps de 1898.

Alors intervient entre l'assuré et l'assureur une convention spéciale couvrant les risques de guerre avec paiement d'une surprime (elle peut monter de 1/4 0/0 à 10 0/0).

V. Court of appeal, 7 mars 1881 (Clunet 1883, p. 179), un cas de convention de ce genre à propos d'un transport de marchandise à bord d'un navire de belligérant.

régler divers points de droit maritime ». L'Espagne non plus d'ailleurs. Dans l'accord qui s'est fait à ce moment entre les principales Puissances civilisées, ces deux pays, pour des raisons diverses, se sont tenus à l'écart et y sont restés¹. Mais cette circonstance importe peu pour résoudre le point de savoir si les Etats-Unis et l'Espagne ont le droit de visiter les navires neutres, y compris les navires britanniques, qui naturellement sont soumis au même traitement que les navires des autres nations.

La Déclaration de Paris du 16 avril 1856 contient littéralement ce qui suit, et pas autre chose² :

« 1° La course est abolie³ ;

« 2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

« 3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

« 4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs. »

Ces clauses supposent nécessairement le droit de visite, encore qu'il n'en soit pas expressément parlé. Au point de vue de ce droit, il importe donc peu que le belligérant qui l'exerce soit, ou non, adhérent à la déclaration précitée.

Le droit de visite des navires de commerce (les navires de guerre sont exemptés) appartient, de l'aveu général, à tout belligérant.

En temps de paix, on n'admet qu'un seul droit, celui de s'enquérir, en cas de légitime soupçon sur les allures d'un

1. Les États-Unis et l'Espagne, quoique non adhérents à la Déclaration de Paris, en ont souvent profité dans leurs rapports avec les pays adhérents.

Le gouvernement russe a rendu le 4 juin 1877 (guerre turco-russe) un ukase prescrivant d'observer la Déclaration de Paris et ajoutant (art. 5) : « Ces dispositions de la Déclaration de Paris sont applicables à toutes les puissances, sans en excepter les États-Unis de l'Amérique du Nord et l'Espagne qui, jusqu'à présent, n'ont pas adhéré à cette Déclaration. »

L'exemple avait été donné par la France, dans la guerre franco-allemande de 1870 (art. 9 de l'instruction du ministre de la Marine du 25 juillet 1870; Barboux, jur. du Conseil des prises, p. 140.)

2. Recueil de Traités, de Clercq, t. 70, p. 91.

3. Au Parlement d'Angleterre, plusieurs fois le sentiment national a exprimé ses regrets que le pays fût lié par ces stipulations. Des efforts, vains jusqu'ici, ont été faits en 1876 et 1877 pour amener le gouvernement à se détacher de la Déclaration de 1856 (Desjardins, t. 1, p. 46.)

Lord C. Beresford vient à nouveau d'exprimer les mêmes sentiments à la Chambre des Communes, le 21 avril 1898 (V. compte-rendu du *Times* 22 avril).

navire rencontré en pleine mer, s'il a une nationalité, puisqu'en cas contraire il est exposé à encourir la qualification de pirate et à être traité comme tel. Ce droit a pour fondement la police des mers et la sécurité générale de la navigation.

En temps de guerre, ce droit est plus étendu. Le belligérant dispute l'usage de la mer à son adversaire. Il lui importe de distinguer si le navire rencontré est un indifférent ou un ennemi ; si le navire est neutre, de rechercher s'il ne transporte pas de la contrebande de guerre ou ne tente pas de violer un blocus déclaré ; si le navire est hostile, de vérifier à qui appartient la cargaison, à l'ennemi ou à un neutre ; enfin, comme sanction de ces mesures de protection, de faire prononcer légalement la prise soit du navire visité, soit de la cargaison, soit de l'un et l'autre ; car on sait qu'aucune prise n'est légitime que si elle a été validée par un tribunal compétent, ordinairement dénommé, Conseil des prises maritimes.

Ici le droit de visite a sa base dans l'intérêt particulier du belligérant ; mais tour à tour, les différentes nations, pouvant se trouver placées dans une semblable nécessité, se reconnaissent mutuellement les moyens d'y pourvoir.

A consulter les derniers règlements et la jurisprudence la plus récente, que l'heureuse rareté des guerres où la marine française a été engagée n'a guère rafraîchis, voici les règles qui se dégagent.

L'Etat, en principe, n'est responsable que des actes de son gouvernement, et non des actes isolés commis par ses nationaux. Conséquemment, la France n'est pas responsable des actes d'un Français qui fournirait une aide personnelle, des subsides, même du matériel de guerre à l'un des belligérants (Louis, Neutralité, Clunet 1877, p. 286).

Les bâtiments marchands rencontrés peuvent être visités, mais seulement dans les parages et les circonstances où il y a des motifs fondés de supposer que la visite peut amener la saisie du bâtiment visité¹.

Le droit de prise est très limité depuis la déclaration de Paris du 16 avril 1856. Désormais, le pavillon neutre couvre

1. Instructions supplémentaires (art. 2) aux instructions générales du ministre de la marine du 25 juillet 1870 ; Barboux, *Jurispr. du Conseil des prises*, 1871, p. 148.

— Cf. Instructions Ferry, 24 janvier 1885, dans le conflit franco-chinois, Clunet 1885, p. 127.

la marchandise ennemie, et la marchandise neutre trouvée sur un bâtiment ennemi n'est pas sujette à capture. Le droit de prise ne s'exercera donc plus que sur la marchandise ennemie trouvée à bord d'un navire ennemi ¹.

Mais la marchandise chargée à bord d'un navire ennemi est présumée ennemie. C'est au réclamateur de la cargaison à justifier de sa neutralité ².

Est passible de capture, tout navire, même neutre, qui transporte des troupes, des dépêches officielles ou de la contrebande de guerre pour le compte et à destination de l'ennemi. Si la contrebande de guerre ne forme pas les trois quarts du chargement, la prise peut ne pas porter sur le navire et se limiter à la cargaison ³.

Les navires neutres qui violeraient ou tenteraient de violer un blocus effectif et notifié doivent être arrêtés ⁴. Le forcément du blocus entraîne la prise du navire, qui a accompli cet acte, et de sa cargaison ⁵.

En ce qui concerne l'influence d'une déclaration de guerre

1. L'Espagne et les États-Unis, non signataires de la Déclaration de Paris de 1856, peuvent saisir la marchandise ennemie à bord des bâtiments neutres. Ils pourraient ne pas respecter la marchandise neutre sous pavillon ennemi, mais il est certain, pour beaucoup de considérations, que ces deux Puissances n'iront pas à l'extrémité de leurs droits. Dans l'ancien droit français, et même jusqu'à la déclaration de Paris de 1856, le chargement même neutre suivait le sort du navire. La règle est même formulée dans les divers traités passés par la France, depuis Louis XIV jusqu'en 1852. (Pistoye et Duverdy, t. I, p. 316.)

Pour la première fois, au moment de la guerre de Crimée, le gouvernement français, spontanément, s'imposa une règle plus libérale : « Sa Majesté ne compte pas revendiquer le droit de confisquer la propriété des neutres trouvée à bord des bâtiments ennemis. » (Déclaration de Napoléon III du 29 mars 1854.)

A rapprocher, Étude sur la propriété privée en territoire ennemi en cas de guerre entre les États-Unis et l'Espagne, Clunet 1896, p. 1012.

2. Le *Wilberforce*, Conseil des prises, 5 janvier 1891, Barboux, *loc. cit.*, p. 91; le *Nicolaus*, Conseil des prises, 12 janvier 1891, *loc. cit.*, p. 108.

3. Instructions générales (art. 6) et instructions complémentaires (art. 9), Barboux, *loc. cit.*, p. 138 et p. 151. Un grand nombre d'auteurs soutiennent que la saisie doit porter seulement sur la contrebande et non sur le navire. V. Citations de Diena, note 2, Clunet 1897, p. 294.

Le transport des dépêches d'un agent diplomatique de l'ennemi résidant en pays neutre, n'entraîne pas la prise du bâtiment neutre.

4. Instructions générales, art. 6 et 7, Barboux, *loc. cit.*, p. 138 et Instructions complémentaires, art. 11, *ibid.*, p. 152.

5. Le *Ping-on*, Conseil des Prises, 19 juillet 1886; Dalloz, Suppl., v° Prises maritimes (1893), n° 209; la *Trombe*, 20 juillet 1889, *ibid.*, n° 122.

ou de blocus sur l'exécution d'un contrat d'affrètement, si le port de destination ou le port de départ est mis en état de blocus, le fréteur a le droit de ne pas mettre à la disposition de l'affréteur le bâtiment promis ¹.

Il en serait de même, selon M. Desjardins ², quand le blocus ne serait pas effectif. Il appartient sans doute aux Puissances intéressées de réclamer contre une violation du droit des gens : mais un armateur peut toujours refuser d'exposer son navire au risque d'une capture en forçant la ligne d'investissement.

Même solution si le port de destination a été fermé au moyen de torpilles (Trib. Marseille, 11 juillet 1877, Journ. Marseille, 1877.1.293). Il s'agissait du port d'Odessa, ainsi protégé pendant la guerre russo-turque, et alors qu'aucune hostilité n'existait entre la France et la Russie.

Ces décisions s'appuient en France du texte de l'art. 276 du Code de commerce ainsi conçu : « Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part et d'autre. Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge des marchandises. »

Cependant Pardessus (t. 3, n° 641) estime qu'on ne doit pas considérer comme une interdiction de commerce les hostilités entre deux nations, dont ne fait point partie celle dont l'armateur du navire est sujet quoique ces hostilités puissent exposer les neutres à des visites ou à des formalités extraordinaires et faire craindre des prises ou détentions injustes.

Cette doctrine qui est celle des anciens auteurs (Valin, I, p. 627; Pothier, n° 99) est soutenue par des auteurs modernes (Laurin, t. I, p. 540), mais elle est jugée trop rigoureuse par d'autres (Desjardins, t. 3, p. 305). La tendance de la jurisprudence, comme on l'a vu par la décision précitée du tribunal de Marseille est plutôt à l'admission de la force majeure, libératrice des engagements, lorsque le péril à courir pour l'armateur est considérable et évident.

Si le blocus du port de destination n'est déclaré qu'après le

1. Ainsi jugé par la Cour de Pau, le 7 mars 1847, le port de Montévidéo (port de départ) ayant été mis en état de blocus; le pourvoi a été rejeté par la Cour de cassation, le 1^{er} mai 1848 (D. 48.1.86). Sic : Valroger, t. 2, n° 712.

2. Droit maritime, t. 3, p. 504.

départ du navire, le Code de commerce prévoit le cas, dans l'art. 279 : « Dans le cas du blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même Puissance où il lui sera permis d'aborder. » (Cf. Règle X du projet de connaissance uniforme, Clunet 1886, p. 552.)

Le capitaine doit agir au mieux des intérêts du chargeur (Rouen, 27 février 1847, D. 48.2.150).

En cas de blocus du port de destination, le capitaine qui se rend dans le port le plus voisin et y dépose les marchandises en transit de douane aux termes de son connaissance, ne commet aucune faute. Il n'est pas nécessaire que le blocus ait été établi conformément à la déclaration de Paris de 1856 ; il suffit qu'il ait été officiellement notifié (Le Havre, 21 janvier 1890, Clunet 1892, p. 183).

Un navire a été affrété suivant charte-partie régulière pour le transport d'une certaine marchandise, et à destination d'un port déterminé. Au moment de l'exécution de la charte-partie, le lieu de destination se trouve dépendre d'une Puissance en état de guerre, et la marchandise à charger est comprise parmi celles réputées ou déclarées contrebande de guerre.

L'affrèteur pourra-t-il contraindre l'armateur, qui s'y refuse, à mettre à sa disposition le navire affrété ? Nous ne pensons pas que l'affirmative, admise en Angleterre, serait consacrée par nos tribunaux. En raisonnant par analogie, avec les précédents déjà cités, il est à présumer qu'ils verraient dans ces circonstances, soit « l'interdiction de commerce » de l'article 276 C. comm., soit une application de la règle de l'art. 1166 C. civ. relative à la commune intention des parties. L'armateur en louant son navire n'avait pas eu et ne pouvait avoir la pensée qu'il serait exposé à un tel péril ; l'eût-il connu, que vraisemblablement il n'aurait pas consenti à l'affréter. Ce n'est donc pas le cas de la « rupture volontaire » de voyage.

L'article 350, C. Com. indique les risques de guerre parmi ceux dont l'assureur est garant. Mais en fait, ces risques sont exclus par convention insérée dans la police française (V. art. 2. Courcy, Commentaire des polices françaises, 2^e éd. 1888, p. 2.) — Cf. Ch. Lyon-Caen sur l'art. 34 des résolutions du Congrès d'Anvers (Assurances maritimes, Clunet 1885, p. 622).

Aussi, quand l'assuré désire être couvert du « risque de

guerre », il doit conclure avec l'assureur une convention spéciale, moyennant le paiement d'une surprime, dont le taux en France est généralement fixé par les Compagnies d'assurances en conformité avec les cours pratiqués sur la place de Londres.

La question de savoir ce que comprend le « risque de guerre » a donné lieu à des difficultés d'une solution délicate. Cf. un exemple, Trib. sup. Lübeck, 29 septembre 1868, Clunet 1874, p. 311.

L'assuré doit déclarer à l'assureur la nature de la marchandise lorsqu'elle est considérée comme contrebande de guerre (26 juin 1826) (Journ. Marseille, 7, 1, 230¹). Il importe peu que, d'après la loi en vigueur au lieu où se fait l'assurance, la marchandise assurée ne soit pas considérée comme contrebande de guerre si elle est considérée comme telle au lieu de destination.

Cependant il est généralement admis que si la marchandise est de telle nature (armes, poudre, munitions, etc.) que l'assureur ne puisse se méprendre sur son caractère, l'assuré n'est pas tenu à déclaration spéciale².

En présence d'un état de guerre, le principe de la nullité de l'assurance pour réticence ne doit être admis qu'avec beaucoup de prudence, car cet état est connu des deux parties en présence, assureur et assuré ; et l'on est autorisé à penser que le premier a imposé au second des conditions en rapport avec cette situation de risque anormal.

EDOUARD CLUNET.

1. En état de paix, la contrebande à l'étranger n'est pas considérée comme un fait illicite, Aix, 30 août 1833, S. 34.2.161 et Cass. rej., 25 mars 1835, S. 35.1.804.

2. Cauvet, Assurances maritimes, t. 1 (1879), p. 608.

ANNEXES

Allemagne. — *Guerre hispano-américaine.* — *Neutralité.* — *Abstention de déclaration.* — Afin de conserver toute sa liberté d'action, l'Allemagne ne fera pas de déclaration de neutralité, s'appuyant sur le précédent de la guerre sino-japonaise, ce qui lui permet d'intervenir avec la France et la Russie en faveur de la Chine. Le gouvernement allemand observa la même attitude pendant le conflit turco-hellénique (Berlin, 27 avril 1898.)

Comme conséquence de cette attitude, l'Allemagne vend, ou laisse vendre, du matériel de guerre et des navires à l'Espagne et aux États-Unis.

Il faut cependant remarquer que l'absence de déclaration de neutralité ne dispense pas les gouvernements d'en observer les règles. L'Allemagne prétendra peut-être qu'elle reste neutre, ou au moins impartiale, en permettant à son commerce de fournir une aide égale aux deux belligérants.

*
**

Angleterre. — *Commerce.* — *Navigation.* — *Comparaison avec la France, l'Allemagne et la Russie.* — Sir Michael Hicks-Bench, chancelier de l'Échiquier, a fait, le 21 avril 1898, l'exposé de son budget devant la Chambre des communes.

Son discours contient le passage suivant :

« L'Angleterre dépense pour sa marine et pour son armée 63.500.000 liv. st., alors que la France n'en dépense que 36.387.000, l'Allemagne 35.226.000 et la Russie 38.569.000. Mais l'empire britannique a à défendre 365 millions d'hommes répandus sur tous les points du globe, c'est-à-dire 80 millions de plus que la France, l'Allemagne et la Russie ensemble. On ne peut pas dire que les dépenses de l'Angleterre soient trop considérables quand on songe aux grands intérêts qu'elle a à défendre.

« Le tonnage net de la marine marchande est trois fois plus grand que celui de l'Allemagne, de la France et de la Russie réunies, et son commerce maritime est deux fois plus grand que celui de ces trois Puissances ensemble. (Applaudissements.) Il doit s'accroître encore. » (Le Temps, 23 avril 1898.)

Câbles sous-marins. — *Guerre.* — *Protection internationale (défaut de).* — A la Chambre des Communes, M. Balfour a fait

remarquer que, aux termes de l'article 15 de la Convention de 1884 pour la protection des câbles, les signataires sont libres d'agir comme si la convention n'existait pas (Times, 27 avril 1898).

— En effet, l'art. 15 de la convention signée à Paris, le 14 mars 1884, pour la protection internationale des câbles sous-marins est ainsi conçu : « Il est bien entendu que les stipulations de la présente convention ne portent aucune atteinte à la liberté d'action des belligérants. » V. texte. Collection des traités de Clercq, t. X, p. 329. L'art. 15 n'était pas dans le premier projet adopté le 2 nov. 1882 (Clunet 1883, p. 39).

*
**

Angleterre et États-Unis. — *Neutralité.* — *Navire.* — *Équipement.* — *Enrôlement.* — Les autorités anglaises de Falmouth viennent d'empêcher l'embarquement à bord du torpilleur américain *Somers* d'un équipage de marins étrangers recrutés à Londres; elles ont forcé ces marins à rentrer à Londres.

Le torpilleur *Somers* devait prendre la mer dès hier. Le maire de Falmouth a reçu l'ordre de veiller à ce que le vaisseau n'enfreigne pas les principes de la neutralité.

Les États-Unis avaient, en outre, acheté le vapeur *Irlande* qui est le plus rapide et le plus puissant de la ligne de paquebots d'Irlande en Angleterre; ce navire allait quitter le port de Kingston lorsque les autorités anglaises lui ont intimé l'ordre de rester.

*
**

Angleterre, Espagne et États-Unis. — *Neutralité (déclaration de).* — *Charbon.* — *Contrebande de guerre.* — Le *London Gazette* du 26 avril 1898 publie une « proclamation of neutrality » de plusieurs colonnes accompagnées d'instructions aux différentes autorités. En voici les principales dispositions analysées par le Journal des Débats du 28 avril :

Les navires de guerre des belligérants ne pourront pas se servir de ports anglais comme base d'opérations. Aucun navire de guerre des belligérants ne pourra quitter un port anglais moins de vingt-quatre heures après qu'un navire de guerre ou un navire marchand de l'autre belligérant aura quitté le même port. Les navires de guerre des pays belligérants ne devront pas séjourner plus de vingt-quatre heures dans un port anglais, à moins de mauvais temps, de réparations ou de réapprovisionnements urgents. Les navires armés des belligérants n'auront pas le droit d'amener leurs prises dans les eaux territoriales britanniques.

En ce qui concerne le *charbon*, point toujours si discuté, les instructions anglaises sont ainsi conçues :

Les navires de guerre des belligérants ne seront autorisés à prendre, tant qu'ils séjourneront dans les ports, rades et eaux territoriales de la juridiction du gouvernement de Sa Majesté, aucunes provisions, sinon celles qui seraient nécessaires à la subsistance de l'équipage, et la quantité de charbon strictement nécessaire pour les mener jusqu'au port le plus voisin de leur propre pays, ou jusqu'à quelque destination plus rapprochée. En outre on ne donnera pas de nouveau de charbon au même navire de guerre dans le même ou tout autre port, havre, ou dans des eaux quelconques soumises à la juridiction territoriale de Sa Majesté, sans une permission particulière, pendant les trois mois, après que du charbon lui aura été fourni pour la dernière fois, ainsi qu'il a été dit plus haut, dans les eaux anglaises.

Les Anglais ne refuseront donc pas absolument le charbon aux belligérants, — les Espagnols surtout y sont intéressés, — ainsi que d'aucuns l'avaient dit : ils adoptent, à l'égard de l'Espagne et des États-Unis, la même règle de conduite qu'à l'égard de la France pendant les dernières hostilités franco-chinoises.

— La proclamation de neutralité, reçue, le 27 avril 1898, à onze heures du matin par le lord-maire, a été immédiatement affichée au Guildhall, à Mansion-House et au Royal-Exchange. Quelques minutes après, le colonel Barnaby, crieur public, orné d'une per-ruque et revêtu de la toge, se présentait sur les marches du Royal-Exchange, suivi du massier du Royal-Exchange, vêtu d'un uniforme resplendissant. Le colonel a lu la proclamation, aux applaudissements de la foule (27 avril 1898).

Neutralité. — Charbon (fourniture de) aux belligérants. — M. Pickersgall a demandé au gouvernement comment il fallait entendre la règle du § 3 de la lettre aux « lords commissioners of Admiralty » accompagnant la déclaration de neutralité et s'il était possible de fournir du charbon dans les ports anglais à un navire appartenant aux belligérants, quand la destination de ce navire, étant plus rapprochée que le port le plus proche de sa nation, était cependant un point d'opérations de guerre contre l'autre belligérant.

Au nom du gouvernement anglais, M. Balfour a répondu : « Les mots auxquels l'hon. gentleman se réfère sont contenus dans toutes les déclarations. Leur sens n'est clairement pas celui qu'il leur attribue. Ils ont pour objet de limiter et non d'augmenter la provision de charbon qu'un belligérant peut prendre dans un de nos

ports. Le principe fondamental de ces dispositions est que des ports neutres ne peuvent servir de base d'opération pour des actes de guerre. » (House of Commons, 28 avril 1898. Times du 29 avril.)

Charbon. — Contrebande de guerre. — Opinion du Foreign Office. — Voici la réponse que l'hon. F. Villiers, sous-secrétaire adjoint du Foreign Office a envoyée, le 5 mai 1898, à la Chambre de commerce de Newport qui, vu le commerce actif de Newport avec l'Espagne, avait voulu savoir officiellement si le charbon était considéré comme contrebande de guerre.

« J'ai montré au marquis de Salisbury votre lettre du 29 avril 1898 dans laquelle vous demandiez si, vu les hostilités entre l'Espagne et l'Amérique, le charbon doit être regardé comme contrebande de guerre et, s'il en était ainsi, dans quelles circonstances et à quelles conditions.

« En réponse, je suis chargé de vous faire savoir que le charbon n'est pas *per se* un article de contrebande de guerre, mais s'il est destiné à la guerre et non à l'industrie, il peut devenir contrebande de guerre.

« Quant à savoir si dans des cas particuliers le charbon est ou n'est pas contrebande de guerre, c'est un cas *prima facie* à décider par la Cour des prises de la nationalité du capteur. Tant qu'une telle décision n'est pas en conflit avec des principes bien établis de droit international, le gouvernement de Sa Majesté Britannique n'a pas l'intention d'y faire d'objection. » (Times, 7 mai 1898.)

*
**

Espagne. — Armée nationale. — Étrangers. — Service militaire. — Enrôlement. — Refus d'admission. — Le ministère de la guerre a envoyé de Madrid, aux attachés militaires accrédités auprès des gouvernements étrangers, une circulaire dans laquelle il expose que la loi constitutive de l'armée espagnole s'oppose à ce qu'aucun étranger soit admis dans ses rangs ; que l'on n'a même pas besoin, en ce moment, de volontaires espagnols, et que, par conséquent, ils devront s'abstenir de donner suite aux nombreuses demandes d'enrôlement qu'ils reçoivent, tout en manifestant aux sollicitants la vive reconnaissance du gouvernement de Sa Majesté pour leurs généreuses intentions à l'égard de l'Espagne. (Madrid, 6 mai 1898.)

*
**

Espagne et États-Unis. — *Guerre.* — *Ultimatum.* — Il importe de consigner le texte officiel du document diplomatique d'où vont sortir pour deux grands peuples civilisés — pour d'autres peut-être encore, car il est impossible de prévoir la répercussion du conflit armé qui commence — tous les maux de la guerre, et d'où surgissent déjà de nombreuses questions de droit international aussi importantes que délicates.

Nous signalons quelques-unes d'entre elles, *Chronique, supra*, p. 285.

Le gouvernement espagnol a communiqué à la presse le texte suivant des instructions envoyées, le 21 avril, par le président des États-Unis au général Woodford, ambassadeur américain à Madrid, pour transmettre l'*ultimatum* des États-Unis au gouvernement espagnol :

Vous avez reçu le texte de la résolution conjointe votée le 19 par le Congrès et approuvée aujourd'hui, et relative à la pacification de Cuba.

Conformément à cette loi, le président vous charge de communiquer immédiatement au gouvernement espagnol la résolution en question avec une requête formelle du gouvernement américain exigeant que l'Espagne renonce immédiatement à la souveraineté et au gouvernement de l'île de Cuba, qu'elle retire ses troupes de terre et de mer de Cuba et des eaux cubaines.

En faisant cette demande, les États-Unis répudient de leur part toute disposition ou intention d'exercer une souveraineté, une juridiction ou un contrôle sur Cuba et n'ont d'autre but que de pacifier l'île. Ils affirment leur détermination, une fois ce but atteint, de laisser le gouvernement et le contrôle de Cuba à sa population, qui constituera un gouvernement libre et indépendant.

Si, samedi prochain, 23 avril, à midi, le gouvernement des États-Unis n'a pas reçu du gouvernement espagnol une réponse pleinement satisfaisante à cette requête et à cette résolution, de manière à assurer la paix à Cuba, le président, sans autre avis préalable, emploiera, dans la mesure qui sera nécessaire, le pouvoir et l'autorité que lui confère et lui impose la résolution conjointe pour exécuter ladite résolution.

Voici maintenant le télégramme du général Woodford, reçu, le 21 avril 1898, à neuf heures du matin, de Madrid, par M. Sherman, secrétaire du département d'État, à Washington.

Ce jeudi matin, de bonne heure, après réception de votre télégramme en clair, avant que j'en eusse donné communication au gouvernement espagnol, le ministre espagnol des affaires étrangères m'a notifié que les relations diplomatiques entre les deux pays ont été rompues et que toutes communications entre leurs représentants respectifs avaient cessé.

En conséquence, j'ai demandé mes passeports, mon sauf conduit, j'ai

confié la légation à l'ambassadeur britannique, et je pars pour Paris cet après-midi. J'ai informé les consuls américains.

A Washington, suivant l'opinion du département d'État, l'état de guerre existe, dès maintenant, entre les États-Unis et l'Espagne, et le département en rejette la responsabilité sur l'Espagne (?). — (Le Temps, 21 avril 1898.)

Propriété privée ennemie sur le territoire national. — Immeubles. — Le 22 avril 1898, à Madrid, une manifestation patriotique, composée de plus de mille étudiants et ouvriers, s'est formée devant le bel édifice appartenant à une Compagnie américaine d'assurances, où sont logés, au premier, le casino de Madrid et, au rez-de-chaussée, le salon de l'*Heraldo*. Les manifestants ont protesté jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu que l'on détachât l'écusson aux armes américaines. On les calma en arborant des drapeaux espagnols et un placard disant : « Cet édifice, construit en garantie permanente des assurés espagnols, est hypothéqué en leur faveur. »

— Cons. Étude publiée dans l'éventualité de cette question, sur l'inviolabilité de la propriété privée en territoire ennemi, Clunet 1896, p. 1012.

Déclaration officielle espagnole. — Guerre. — Droit de visite. — Marchandise ennemie sous pavillon neutre. — Marchandise neutre sous pavillon ennemi. — Marchandise ennemie sous pavillon ennemi. — Contrebande de guerre. — Blocus. — Marine auxiliaire. — Corsaires. — Course. — Exposé : Les relations diplomatiques sont rompues entre l'Espagne et les États-Unis. L'état de guerre étant commencé entre les deux pays, de nombreuses questions de droit international se présentent, qu'il faut fixer d'une façon précise, principalement parce que l'injustice de la provocation vient de nos adversaires et que ce sont eux qui, par leur exécration conduite, ont produit ce grave conflit qui altère la paix des nations.

Nous devons observer avec la plus stricte fidélité les principes du droit des gens, et apporter résolument dans le conflit le respect le plus scrupuleux de la morale et du droit.

Le gouvernement est d'avis que le fait de ne pas avoir adhéré à la déclaration de Paris de 1856 ne nous exempte pas du devoir de respecter les principes qui y furent admis. Le principe que l'Espagne refusa nettement à cette époque d'admettre, fut l'abolition de la course, et le gouvernement estime présentement qu'il est indispensable de faire sur ce point les réserves les plus absolues,

afin de conserver notre liberté et le droit absolu de la mettre en pratique quand il le jugera opportun.

D'abord on organisera immédiatement des croiseurs auxiliaires de la marine militaire, qui seront formés par les navires de notre marine marchande, et qui coopéreront ainsi brillamment à l'œuvre de notre marine de guerre, sous la juridiction de laquelle ils seront placés.

Décret : — Article 1^{er}. — L'état de guerre existant entre l'Espagne et les États-Unis amène la caducité des traités de paix et d'amitié du 27 octobre 1795, du protocole du 12 janvier 1877, et de tous les autres accords, traités ou conventions jusqu'à présent en vigueur entre les deux pays.

Art. 2. — A partir de la publication du présent décret, cinq jours seront accordés à tous les navires des États-Unis mouillés dans nos ports pour qu'ils puissent librement sortir.

Art. 3. — Malgré que l'Espagne n'ait pas adhéré à la convention signée à Paris en 1856, le gouvernement, respectueux des principes du droit des gens, propose d'observer et ordonne qu'on observe les règles suivantes du droit maritime ;

Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, sauf la contrebande de guerre.

La marchandise neutre, sauf la contrebande de guerre, n'est pas confiscable sous pavillon ennemi.

Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire être maintenus par des forces suffisantes pour empêcher réellement l'accès du littoral ennemi.

Art. 4. — Le gouvernement espagnol, maintenant son droit de concéder des patentes de course qu'il s'est réservé dans la note adressée par lui à la France le 16 mai 1857, organisera pour le moment avec des navires de la marine marchande des croiseurs auxiliaires de la marine militaire, qui coopéreront avec celle-ci aux nécessités de la campagne et seront placés sous la juridiction de la marine de guerre.

Art. 5. — Afin de capturer les navires ennemis et de confisquer la marchandise ennemie sous son propre pavillon, et la contrebande de guerre sous quelque pavillon que ce soit, la marine royale, les croiseurs auxiliaires et plus tard les corsaires exerceront le droit de visite en pleine mer et dans les eaux soumises à la juridiction ennemie, selon le droit international et les instructions qui seront publiées.

Art. 6. — Sont compris sous la dénomination de contrebande de

guerre : les canons, mitrailleuses, obus, fusils de toutes sortes, armes blanches et à feu, balles, bombes, grenades fulminantes, capsules, mèches, poudres, soufre, dynamite, les explosifs de toute espèce, ainsi que les uniformes, courroies, bâts, équipements d'artillerie et de cavalerie, machines pour navires et en général tous objets servant à la guerre.

Art. 7. — Seront considérés et jugés comme pirates, avec toute la rigueur des lois, les capitaines, patrons, officiers ainsi que les deux tiers des équipages des navires qui, n'étant pas américains, exerceront des actes de guerre contre l'Espagne, même s'ils ont des patentes délivrées par le gouvernement des États-Unis. (Gaceta de Madrid, 24 avril 1898.)

Blocus effectif. — Neutres. — Guerre (déclaration de). — Capture. — Cuba. — Au Sénat espagnol, M. Toca déclare que le blocus établi par les États-Unis à Cuba n'est pas conforme aux principes du droit international. Il cite plusieurs faits pour prouver sa thèse et il ajoute que, le blocus faisant un grand tort aux neutres, il espère que ceux-ci agiront d'après leurs propres intérêts. Aussi demande-t-il au gouvernement de s'adresser aux Puissances et de leur exposer la situation.

Le ministre de la marine répond qu'il transmettra la question au ministre des affaires étrangères, afin que celui-ci s'adresse aux Puissances.

Dans la discussion, on s'efforce de faire ressortir que le blocus établi par les États-Unis, n'étant pas effectif, ne doit pas être reconnu par les neutres, et que l'action de la flotte américaine s'est bornée jusqu'à présent à capturer des navires chargés de bois ou de coton à leur sortie des ports américains avant le début des hostilités, alors qu'ils ignoraient même l'état de guerre. (Madrid, 28 avril 1898.)

*
**

États-Unis et Espagne. — *Blocus. — Cuba. — Notification.* — Voici le passage essentiel de la proclamation du blocus de Cuba par le Président, M. Mac-Kinley :

Je déclare et proclame par la présente que les États-Unis ont établi et qu'ils maintiendront le blocus du littoral septentrional de Cuba, y compris les ports de ce littoral entre Cardenas, Bahia-Honda et le port de Cienfuegos, sur le littoral méridional de Cuba.

Ce blocus aura lieu conformément aux lois des États-Unis et aux droits des gens applicables dans des circonstances semblables.

Des forces suffisantes iront stationner pour empêcher l'entrée et la sortie des vaisseaux des ports ci-dessus mentionnés.

Tous vaisseaux neutres s'approchant de ces ports ou tentant de les quitter sans avoir eu connaissance de l'établissement de ce blocus seront dûment avisés par le commandant des forces du blocus qui enregistra le fait sur le livre du bord avec la date et le lieu de l'enregistrement de cet avertissement.

Si les vaisseaux ainsi prévenus tentent encore une fois d'entrer dans le port ainsi bloqué, ils seront capturés et expédiés au port le plus voisin et le mieux approprié pour la procédure de prise qui peut être jugée nécessaire contre eux et contre leur cargaison.

Les vaisseaux neutres qui se trouvent dans les ports ci-dessus mentionnés au moment de l'établissement du blocus auront trente jours pour en sortir (Journ. officiel de la Rep. fr., 24 août 1898, partie non officielle, p. 2759).

Cette proclamation a redoublé l'enthousiasme belliqueux à New-York où l'on a pavoisé.

— Consulter sur le blocus effectif : Bulmerincq, Clunet 1884, p. 569; Perels, *ibid.* 1887, p. 721; Geffcken, *ibid.* 1888, p. 585; résolutions de l'Institut, *ibid.* p. 592; guerre du Chili, *ibid.* 1891, p. 687; échanges de notes entre les États-Unis et la Colombie, *ibid.* 1886, p. 178; notification du blocus de la Grèce par les Puissances, *ibid.*, 1886, p. 256.

Le blocus par des mines sous-marines est un cas qui ne s'est pas encore posé (V. *supra*, sir R. Webster, Attorney général d'Angleterre, p. 5).

Déclaration officielle du gouvernement américain. — Guerre. — Navires et commerce neutres. — Blocus. — Contrebande de guerre. — Règles à observer. — « Proclamation du Président des États-Unis d'Amérique. — Attendu qu'un « act » du Congrès, ratifié le 25 avril 1898, a déclaré que l'état de guerre existe et a existé depuis le 21 avril A. D. 1898, ce jour inclusivement, entre les États-Unis d'Amérique et le royaume d'Espagne, et attendu qu'il est désirable qu'une telle guerre soit faite suivant les principes qui régissent l'opinion actuelle des nations et qui ont été sanctionnés par une pratique récente, il a été déjà annoncé que ce Gouvernement s'abstiendrait d'avoir recours à la course, et qu'il adhérerait aux règlements de la Déclaration de Paris ;

« Par conséquent, moi, William Mac Kinley, Président des États-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs qui m'ont été con-

férés par la Constitution et les lois, déclare et proclame par les présentes :

« 1. Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie à l'exception de la contrebande de guerre.

« 2. La marchandise neutre, qui n'est pas contrebande de guerre, n'est pas sujette à la confiscation sous le pavillon ennemi.

« 3. Les blocus pour être obligatoires doivent être effectifs.

« 4. Les navires de commerce espagnols pourront, dans tout port ou ville des États-Unis, jusqu'au 21 mai 1898 inclusivement, charger leur cargaison et quitter ces ports ou cette ville; et ces navires de commerce espagnols pourront continuer leur voyage s'ils sont rencontrés en mer par un navire des États-Unis et qu'après l'examen de leurs papiers, il apparaît que leurs cargaisons ont été chargées avant l'expiration du délai indiqué. Il est prévu que ces dispositions ne s'appliquent pas à un navire espagnol ayant à bord soit des officiers du service de terre ou de mer de l'ennemi, soit du charbon (sauf la quantité nécessaire au voyage) ou tout autre objet prohibé ou déclaré contrebande de guerre, soit aucun message venant *du*, ou adressé *au*, Gouvernement Espagnol.

« 5. Tout navire de commerce espagnol, qui sera parti, antérieurement au 21 avril 1898, d'un port quelconque de l'Étranger à destination d'un port ou d'une ville des États-Unis, pourra entrer dans ce port ou cette ville et y décharger sa cargaison, et repartir de suite sans être inquiété; et si un tel navire est abordé par un navire des États-Unis, il pourra continuer son voyage vers tout port non bloqué.

« 6. Le droit de visite doit être exercé en respectant strictement les droits des Neutres, et les voyages des paquebots-poste ne seront empêchés que sur des motifs évidents de soupçon de violation de la loi concernant la contrebande et le blocus.

« En foi de quoi, j'ai apposé aux présentes ma signature et le sceau des États-Unis.

« Fait dans la ville de Washington, le vingt-sixième jour d'avril de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, et de l'Indépendance des États-Unis la cent vingt-deuxième.
— William MAC KINLEY.

« Sceau. — Par le Président : Alvey A. ADEE, secrétaire d'État en fonction. »

Déclaration de guerre. — Prises maritimes. — Les États-Unis avaient commencé les hostilités envers l'Espagne sans déclaration

de guerre préalable, aussitôt que l'ultimatum du premier pays au second d'avoir à évacuer l'île de Cuba, dans les trois jours, avait été connu du gouvernement espagnol.

On sait qu'à cette nouvelle, ce gouvernement avait, sans attendre la signification de cet ultimatum, considéré les relations diplomatiques comme rompues et remis au général..., ambassadeur américain à Madrid, ses passeports. Cependant l'état de guerre n'existait pas, car il ne résulte pas nécessairement de la cessation des rapports diplomatiques.

De là, une ambiguïté dans la position internationale des États-Unis, dont l'état de puissance belligérante n'était pas établie, et l'impossibilité de trouver une justification à ces actes hostiles, notamment à la capture des bâtiments de commerce espagnols.

Pour sortir de cette situation incorrecte, le Sénat et la Chambre des représentants ont voté la résolution conjointe suivante qui a été signée par le président Mac-Kinley.

La guerre existe, elle est par ces présentes déclarée exister et elle a existé depuis le 21 avril 1898, ce jour inclus, entre les États-Unis d'Amérique et le royaume d'Espagne.

Cette déclaration ne vaudra-t-elle qu'à partir de sa promulgation (25 avril 1898)? Aura-t-elle au contraire un effet rétroactif? Ce point est important pour la validité de la saisie des navires espagnols effectuée entre ces cinq jours.

Le gouvernement américain paraît vouloir s'en remettre à ses Cours de prises maritimes du soin de la trancher.

*
**

France. — *Assurance maritime. — Risque de guerre. — Opinion des assureurs.* — L'état de guerre entre l'Espagne et les États-Unis a ému les Compagnies d'assurances maritimes, dont les polices se sont ressenties immédiatement de ce redoutable événement.

Une enquête a été faite par le journal *la Patrie* (15 avril 1898) auprès de plusieurs directeurs des Compagnies parisiennes, qui lui ont déclaré en substance :

Les Compagnies de la place de Paris ont dénoncé les risques de guerre sur les polices où ces risques étaient mentionnés. Nous avons prévenu nos clients par une circulaire ainsi motivé :

J'ai l'honneur de vous informer qu'en raison du conflit existant entre les États-Unis et l'Espagne, nous résilions la clause relative aux risques de guerre, et ce conformément aux conditions insérées dans lesdites polices.

Maintenant les négociations ont la ressource de nous proposer une surprime pour les garanties du risque de guerre.

Certaines Compagnies d'assurances ne peuvent, en aucun cas, courir de semblables risques, même quand une surprime leur est offerte.

C'est une mesure de prudence que s'imposent les Sociétés dont le capital est restreint.

D'autres Compagnies, au contraire, acceptent volontiers ce mode d'assurance moyennant une forte surprime. Mais leurs opérations doivent être, au préalable, soumises au conseil d'administration, qui décide s'il y a lieu d'accepter les offres ou de les refuser.

Les navires en cours de route jouissent d'une latitude fixée à quinze jours de préavis ; passé ce délai, il faut qu'une convention concernant le risque de guerre avec surprime soit passée entre les assurés et les assureurs.

Naturellement, les surprimes varient selon que le navire doit passer plus ou moins loin des passages dangereux.

En règle générale, c'est le marché de Londres qui établit la base des primes de risques de guerre.

Il y a encore des Compagnies qui ne garantissent les risques de guerre que sur les marchandises qu'elles assurent.

D'autres consentent à les couvrir isolément. Tout cela est facultatif.

— Cette note a été spécialement contrôlée par nous auprès de personnes faisant autorité dans le monde des assureurs de la place de Paris. Elle donne exactement le point de vue des assureurs.

*
**

France, Espagne et États-Unis. — *Neutralité.* — *Déclaration du gouvernement français.* — *Enrôlement.* — *Équipement.* — *Armement de navire de guerre.* — *Prises.* — « Le gouvernement de la République déclare et notifie à qui de droit qu'il a résolu d'observer une stricte neutralité dans la guerre qui vient d'éclater entre l'Espagne et les États-Unis.

« Il croit devoir rappeler aux Français résidant en France, dans les colonies et les pays de protectorat ou à l'étranger qu'ils doivent s'abstenir de tout fait qui, commis en violation des lois françaises ou du droit des gens, pourrait être considéré comme hostile à l'une des parties ou contraire à une scrupuleuse neutralité. Il leur est interdit notamment de s'enrôler ou de prendre du service, soit dans l'armée de terre, soit à bord des bâtiments de

guerre de l'un ou de l'autre des belligérants, ou de contribuer à l'équipement ou à l'armement d'un navire de guerre.

« Le Gouvernement déclare, en outre, qu'il ne sera permis à aucun navire de guerre de l'un ou de l'autre des belligérants d'entrer et de séjourner avec des prises dans les ports ou rades de la France, de ses colonies et des pays protégés pendant plus de vingt-quatre heures, hors le cas de relâche forcée ou de nécessité justifiée.

« Aucune vente d'objets provenant de prises ne pourra avoir lieu dans lesdits ports ou rades.

« Les personnes qui contreviendraient aux défenses susmentionnées ne pourront prétendre à aucune protection du gouvernement ou de ses agents contre les actes ou mesures que, conformément au droit des gens, les belligérants pourraient exercer ou décréter, et seront poursuivies, s'il y a lieu, conformément aux lois de la République. » — (Journal officiel de la République française, 27 avril 1898.)

— Cette déclaration de neutralité est identique, à quelques expressions près, à celle du gouvernement français pendant la guerre russo-turque faite le 6 mai 1877, Clunet 1877, p. 199; cf. *supra*, p. 287, comment l'Angleterre et les États-Unis entendent et pratiquent les déclarations analogues par elle faites.

*
**

Portugal. — *Neutralité.* — *Guerre hispano-américaine.* — Le décret de neutralité du Portugal comprend six articles.

Le premier défend aux sujets portugais d'armer des navires de course.

Le deuxième défend l'entrée des corsaires dans les ports portugais.

Le troisième permet l'entrée dans les mêmes ports des navires belligérants, mais pour un court séjour seulement.

Le quatrième défend le commerce de tous les objets pouvant être considérés comme contrebande de guerre.

Le cinquième interdit aux Portugais et aux étrangers résidant en Portugal tout acte contraire à la sécurité de l'État.

Le sixième dit qu'aucune protection ne sera accordée à quiconque enfreindrait le présent décret. (Lisbonne, 29 avril 1898.)

*
**

Russie. — *Neutralité (déclaration de).* — « S. M. l'Empereur,

